



PROJET DE REGLEMENT

ILR/T23/XX DU DD-MM-2023 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 27 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Réponse aux contributions soumises lors de la consultation publique nationale du 20 mars 2023 au 21 avril 2023
(CP/T23/3)

Version non-confidentielle

25 mai 2023



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

Sommaire

| | |
|---|---|
| Sommaire..... | 2 |
| 1. Introduction et contexte | 3 |
| 2. Réponses aux contributions reçues..... | 4 |
| 2.1. Contribution de POST Technologies..... | 4 |
| 2.2. Contribution de Cegecom S.A..... | 4 |
| 2.3. Contribution de l'OPAL..... | 4 |
| 2.3.1. Art.3. « Délai raisonnable » | 4 |
| 2.3.2. Art.4. « Traitement des réponses » | 5 |
| 2.4. Conclusions..... | 6 |

1. Introduction et contexte

- (1) Le présent document constitue la prise de position de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « Institut ») suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation publique nationale ouverte du 20 mars 2023 au 21 avril 2023 et portant sur le projet de règlement ILR/T23/XX du DD-MM-2023 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 27 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (référence : CP/T23/3).
- (2) L'Institut a reçu une contribution des acteurs suivants :
- POST Technologies ;
 - Cegecom S.A. ;
 - OPAL.

2. Réponses aux contributions reçues

2.1. Contribution de POST Technologies

- (3) POST Technologies informe l'Institut de ne pas avoir de commentaires spécifiques sur le projet de règlement en question étant donné qu'aucune modification à l'approche d'ores et déjà en place n'est prévue.

2.2. Contribution de Cegecom S.A.

- (4) Cegecom S.A. informe l'Institut de se rallier à la position commune de l'OPAL.
- (5) L'Institut considère donc avoir répondu aux commentaires de Cegecom S.A. à travers ses réponses sous 2.3.

2.3. Contribution de l'OPAL

- (6) L'Institut répond aux différents points soulevés par les membres de l'OPAL selon la structure de leur prise de position.
- (7) Les membres de l'OPAL confirment que leur contribution ne contient pas par nature d'information confidentielle.
- (8) A titre préliminaire, l'Institut tient à rappeler que le projet de règlement ne constitue pas une véritable refonte de la procédure de consultation, mais se limite à l'adapter à l'article 27 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques et à formaliser le mode de fonctionnement actuel.

2.3.1. Art.3. « Délai raisonnable »

- (9) Les membres de l'OPAL soulignent l'importance de prendre en compte la complexité du dossier ainsi que le « facteur 'disponibilité des équipes' », particulièrement importants pour les groupements d'acteurs du marché, lors du lancement et de la fixation du délai d'une consultation. En guise d'exemple, les membres de l'OPAL recommandent d'éviter de lancer des consultations lors des congés scolaires ou que les délais de réponse soient alors du moins allongés.
- (10) Les membres de l'OPAL demandent également, en cas de sous-estimation de la complexité du dossier par l'ILR, de permettre aux acteurs de marché de demander un délai supplémentaire et de demander des réunions d'information et d'explication qui peuvent notamment avoir un impact sur le délai de réponse.
- (11) L'Institut est conscient du fait que l'élaboration d'avis représente une charge de travail importante pour tous les acteurs du marché, regroupé ou non, et reconnaît la nécessité d'accorder un délai suffisant aux parties intéressées. Ainsi, selon le projet de règlement, l'Institut doit désormais non seulement accorder un délai d'au moins 30 jours aux parties intéressées, mais également s'assurer que ce délai est raisonnable et tient compte de la complexité du dossier.
- (12) L'OPAL n'est également pas sans savoir que l'Institut a toujours évité de lancer ses consultations pendant des congés scolaires et a toujours accepté les demandes de prolongation de délai et d'organisation de réunions d'informations lorsque celles-ci s'avéraient être justifiées. L'Institut assure l'OPAL de continuer à appliquer ce mode de fonctionnement.

2.3.2. Art.4. « Traitement des réponses »

(13) Les membres de l'OPAL précisent que la confidentialité des réponses des acteurs de marché ne doit « *pas priver les acteurs d'informations de nature essentielle de la compréhension des mesures réglementaires prises.* »

(14) L'Institut rappelle que c'est justement dans un souci de transparence que les parties intéressées doivent clairement identifier les éléments couverts par le secret d'affaire, limiter autant que possible les passages désignés comme étant couverts par le secret d'affaires, et désormais fournir non seulement une version confidentielle de leur contribution, mais également une version non-confidentielle qui pourra être publiée. L'objectif de cette mesure est précisément de garantir la compréhensibilité des contributions pour l'ensemble des parties intéressées. L'Institut considère que le fait d'obliger les parties intéressées à publier une version non-confidentielle de leur prise de position leur permettra de juger plus facilement si celle-ci répond aux exigences de transparence pour l'ensemble des acteurs impliqués.

(15) L'Institut rassure l'OPAL, qu'en cas de doute, il continuera à contacter la partie intéressée, qui devra alors justifier son choix d'appliquer la confidentialité. Au cas où l'Institut constaterait qu'une partie aurait injustement invoqué la confidentialité dans sa prise de position, l'Institut confirme qu'il invitera la partie concernée de revoir la version non-confidentielle de sa contribution.

(16) Les membres de l'OPAL s'étonnent que « *la manière dont l'ILR prendra en compte les avis/commentaires envoyés* » n'est indiqué ni dans la Directive (UE) 2018/1972, ni dans l'Article 27 de la Loi de 2021 et souhaitent « *s'assurer que les commentaires remontés à l'ILR seront traités avec égard et ne sont pas faits en vain.* »

(17) Les membres de l'OPAL précisent aussi que si l'Institut ne prend pas en compte ou refuse des commentaires selon les membres de l'OPAL « *correctement justifiés/argumentés* », ils désirent « *s'assurer le soutien de l'ILR pour avoir une discussion ouverte sur les points remontés lors de la consultation, et ceci avant la mise en application du règlement soumis en consultation.* » Les membres de l'OPAL souhaitent avoir une explication « *claire et précise* », « *suivant le moyen le plus approprié* » et « *avant toute entrée en vigueur d'un nouveau règlement.* »

(18) L'Institut reconnaît l'importance des avis des parties intéressées et rappelle que la procédure de consultation a justement été mise en place à cette fin. L'Institut confirme qu'il continuera à dûment prendre en compte les commentaires des acteurs du marché, lorsqu'il considère que ceux-ci sont justifiés et se rapportent directement au projet de règlement soumis à consultation.

(19) Par ailleurs, l'Institut continuera à publier les résultats des consultations publiques et à prendre position sur les différentes observations formulées par les parties intéressées.

(20) Les membres de l'OPAL sont d'avis que « *Concernant le fait que les commentaires doivent se rapporter directement et uniquement au projet de règlement soumis en consultation (Art. 4, § (4)), [...] dans certains cas il est pertinent de rajouter des commentaires qui ne sont pas en lien direct et unique avec le projet soumis en consultation. Ceci afin de contextualiser les arguments, mais aussi afin de donner à l'ILR des informations qui ne pourraient pas être communiquées dans un autre contexte.* »

(21) L'Institut tient à préciser que les procédures de consultation portent sur un projet de mesure spécifique et qu'ainsi l'Institut ne prendra en compte que les commentaires strictement liés à ce projet de mesure dans le cadre de son adaptation. Cela ne signifie pas que les parties intéressées ne peuvent ajouter des commentaires non directement et uniquement en lien avec le projet de mesure afin de contextualiser leurs arguments. L'Institut en prendra note, sans pour autant les inclure dans le résultat de la consultation publique.

2.4. Conclusions

- (22) Dans la mesure où les points soulevés par l'OPAL sont suffisamment couverts par les dispositions du projet de règlement et relèvent du mode de fonctionnement actuel mis en place par l'Institut, l'Institut ne propose pas de modifications du projet de règlement.